

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13904/16

- VU** le Code de l'Environnement – Livre V,
VU le Code de l'Environnement – Livre II,
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;
VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI du 20 août 1996 relative aux gaz inflammables liquéfiés (poste de chargement/déchargement),
VU les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 1996, du 21 janvier 2003 et du 13 février 2003 réglementant les activités de la société SIMOREP et Cie SCS MICHELIN sur le site de son établissement de BASSENS,

VU la demande en date du 16 septembre 2004 de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN en vue d'être autorisée à créer un pôle butadiène sécurisé et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2,
VU l'analyse critique INERIS n° 63089 du 16 mai 2005 de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande,
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 prescrivant une enquête publique du 17 novembre 2004 au 17 décembre 2004,
VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Bassens, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 4 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont, Parempuyre, Sainte-Eulalie et Saint-Louis de Montferrand,
VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2005,
VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 15 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave en date du 20 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand en date du 8 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Carbon-Blanc en date du 20 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Lormont en date du 17 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 31 janvier 2005,
VU l'avis du Conseil Municipal de Sainte-Eulalie en date du 20 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Parempuyre en date du 22 décembre 2004,
VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 13 décembre 2004,
VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 31 mars 2005,
VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 décembre 2004 et du 4 avril 2005,
VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1^{er} décembre 2004,
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 29 décembre 2004,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 février 2005,
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 3 janvier 2005,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 décembre 2004,
VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 décembre 2004,
VU l'avis du Service Maritime et de Navigation en date du 15 novembre 2004,
VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 15 novembre 2004,
VU l'avis du Direction Régional des Affaires Culturelles en date du 16 novembre 2004,
VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 novembre 2004,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2005,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 juin 2005,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les risques présentés par le stockage cryogénique de butadiène RA01, les stockages sous pression de butadiène RA02 & RA 03 et l'installation de déchargement vis à vis des habitations voisines et de la ligne SNCF Paris-Bordeaux,

CONSIDERANT que le dossier susmentionné visant à autoriser la mise en service de nouveaux stockages de butadiène et de la nouvelle installation de dépotage des wagons de butadiène permettra de réduire les risques d'accident majeur à la source,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des installation objet de la demande d'autorisation peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susmentionnées,

CONSIDERANT que la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

= = = = =

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

1.1.1. Sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, des dispositions des arrêtés préfectoraux du 4 décembre 1996, du 21 janvier 2003 et du 13 février 2003 susvisé (à l'exception de celles contraires au présent arrêté) et du dossier d'autorisation susvisé, la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN dont le siège social est situé à Bassens¹ est autorisée à exploiter :

- trois sphères de stockage (RA0511/2/3) sous talus de butadiène "humide" d'une capacité de 3100 m³ chacune,
- deux cylindres (RA 054 et 055) de stockage sous talus de butadiène épuré d'une capacité de 130 m³ chacun,
- une pomperie installée à proximité des sphères de stockage de butadiène "humide" assurant :
 - la recirculation du butadiène sur les sphères par deux pompes (PA 004 1/2),
 - le transfert du butadiène des wagons vers les sphères et la phase de récupération des vapeurs par deux compresseurs (PA 010 1/2),
 - l'expédition du butadiène "humide" vers les unités d'épuration par deux pompes (PA 001 1/2).
- une pomperie installée à proximité des cylindres de stockage de butadiène épuré alimentant les unités de polymérisation par deux pompes (PA 002 1/2),
- une installation de dépotage des wagons de butadiène comportant trois postes de déchargement chacun équipé d'un bras de déchargement du butadiène liquide (DA 032/042/052) et d'un bras de déchargement du butadiène gazeux (DA 031/041/051),
- des installations annexes (circuit anti-POP, réseau de récupération des purges de butadiène et réseau de récupération des purges d'eau),
- la ligne de fabrication d'élastomères UB2 en utilisant un solvant aliphatique (CH/MCH) en remplacement du toluène.

1.1.2. A leur mise en service, les installations liées à l'exploitation du butadiène et visées à l'article 1.1.1 se substituent aux stockages RA01, RA02, RA03 et RD08, ainsi qu'à l'installation de dépotage des wagons de butadiène située au Nord-Est du site (zone FUN/S).

1.1.3. Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation figurant en annexe 1 au présent arrêté.

¹ SIMOREP & CIE- SCS MICHELIN
Rue de la Parqueyre
33530 BASSENS

1.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

1.2.1. Les activités de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (bétastop-nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (bétastop-nitrite de sodium)	10 t	1131.1.c	D
<i>Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD et chloréol), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t (antioxydant 6 PPD et chloréol)</i>	120 t	1172.3	D
Utilisation d'appareils contenant des PCB (8 transformateurs)	11,5 t	1180.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	5 670 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> ✓ catégorie A (isoprène) ✓ catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) ✓ catégorie C (fuel léger) ✓ catégorie D (fuel lourd, huile process) Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15	23 m ³ (16 t) 11 875 m ³ (9500 t) 100 m ³ 2 850 m ³ 12 315 m ³	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement/déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	A
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 d'une activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq, mais inférieure à 3700 GBq	8 140MBq (220 mCi)	1720.2.b	D
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	35 t	1810.3	D
Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	160 000 t/an	2660.1	A
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5 070 m ³	2662.a	A
Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW <ul style="list-style-type: none"> ✓ chaudière charbon ✓ chaudière gaz ✓ turbine à gaz (cogénération) 	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (gaz naturel et butadiène)	440 kW	2920.1.b	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2 600 kW	2920.2.a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 530 KW 2 x 70 KW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

En italique rubriques impactées par la demande d'autorisation

1.2.2. L'article 3 du décret 99-1220 relatif à la règle d'additivité des substances ou préparations visées par les rubriques 12., 13. et 14., classe également l'établissement AS compte tenu des produits relevant des rubriques 1412-1 et 1432.2.a.

1.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.1.

1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

2.3. Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.6. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.7. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1. Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités... visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1890 t (butadiène) correspondant à la capacité d'une sphère de 3100m ³ avec une densité de 0.61
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	40 t (solvant aliphatique)

Montant total des garanties à constituer : 338.000 € (Indice TP01 avril 2004 : 503,5)

4.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996,
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté ministériel du 1er février 1996.

4.5. Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'Article 7 du présent arrêté.

4.7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ,
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

En application de 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse un bilan décennal de fonctionnement de l'ensemble des installations classées de son établissement (prochaine transmission fin 2015 au plus tard).

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée², l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du

² Notamment les stockages RA01, RA02, RA03 et RD08, ainsi que l'installation de dépotage des wagons de butadiène située au Nord-Est du site.

signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 13 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 imposant à la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN la constitution de garanties financières est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions des articles 22 (dispositions applicables aux installations électriques) de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 et 2.1 (tableau de classement des activités) de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003.

Les dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bassens,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **19 SEP. 2005**

LE PREFET,

~~Le Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN
Bassens
Prescriptions techniques
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 13904/15 DU

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les installations autorisées par le présent arrêté sont exploitées conformément aux dispositions du titre II "Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral 13 février 2003.

Les nouvelles installations de stockages de butadiène et de dépotage wagon ne conduisent pas à une augmentation ou à un changement de la nature des rejets aqueux. Les rejets aqueux sont constitués par :

- les eaux provenant du dispositif de récupération des purges, qui sont envoyées vers la station de traitement des effluents du site,
- les eaux de voiries, qui sont envoyées vers un déshuileur, puis rejetées dans l'Estey-Rabey,
- les éventuelles eaux incendie, qui sont drainées, récupérées et envoyées vers la station de traitement des effluents du site.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations autorisées par le présent arrêté sont exploitées conformément aux dispositions du titre III "Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique" de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003.

2.1. Emissions de butadiène

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les conclusions d'une campagne de mesures des fuites fugitives sur l'ensemble des circuits de butadiène et, le cas échéant, les dispositions envisagées pour réduire ces fuites.

Les installations liées à l'exploitation du butadiène ne doivent pas, en situation normale de fonctionnement, rejeter du butadiène en quantités telles qu'il pourrait conduire à des effets sur la santé des populations environnantes.

2.2. Evaluation des risques sur la santé

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant complète l'évaluation des risques sur la santé liées aux activités de son établissement (à partir des mesures de bilans matières, de la surveillance analytique effectuée, des mesures environnementales existantes et à réaliser dans le cadre d'un plan d'échantillonnage) en prenant en compte l'exposition aux nouveaux rejets. L'exploitant doit s'assurer que l'étude fournie respecte les critères de cohérence, transparence, spécificité et représentativité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont exploitées conformément aux dispositions du titre IV "Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant procède à la modification du nez de la torche et réalise des études en vue de déterminer des solutions permettant de diminuer le niveau sonore de la zone des réacteurs de polymérisation et de l'installation de refroidissement dénommée SCAM. L'Inspection des installations classées est informée des solutions retenues et de leur échéancier de réalisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre visent l'ensemble des activités de l'établissement

ARTICLE 4 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LETAUX

4.1. Définitions

Les valeurs de référence des seuils d'effets de surpression sont :

- 20 hPa pour le seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects par bris de vitre sur l'homme,
- 50 hPa pour le seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 140 hPa pour le seuil des dégâts graves sur les structures et des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 200 hPa pour le seuil des effets domino et des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les valeurs de référence des seuils d'effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s seuil des destructions significatives de vitres et les premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, pour le seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures et des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 16 kW/m², pour le seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², pour le seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², pour le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

4.2. Distances d'effets

4.2.1. Les distances d'effets des scénarios d'accidents majeurs susceptible d'avoir un impact à l'extérieur de l'établissement (installations actuelles et à venir) identifiés par l'exploitant sont reportées sur le plan figurant en annexe 2.

Les distances des effets irréversibles et des premiers effets létaux des scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant, pour les installations autorisées par le présent arrêté, ne conduisent pas à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par le titre I bis du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les distances d'isolement fixées en application de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" sont respectées.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 : ETUDES DE DANGERS

5.1. Objectif

Les études de dangers ont pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études de dangers doivent prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures importantes pour la sécurité.

5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de ces installations au moins tous les cinq et lors de chaque modification notable des installations. A défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, notamment dans le cadre des PPRT, la prochaine actualisation est à réaliser *avant le 16 septembre 2009* pour les installations visées par le présent arrêté.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 5.1. Elle est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

5.2.1. Toute révision d'une étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'Inspection des installations classées,
- au Service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au Service départemental d'incendie et de secours.

5.2.2. Dans la conclusion de l'étude de dangers, l'exploitant rappelle les mesures visant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

ARTICLE 6 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

6.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

6.3. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 ci-après.

6.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2. Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

6.3.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

6.4. Information du Préfet

6.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet *avant le 31 décembre de chaque année.*

6.4.2. Installations classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 6.6 ci-après, est transmise au Préfet.

6.4.3. Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 6.2 du présent arrêté, est transmise *annuellement au Préfet.*

6.5. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3.

6.6. Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 7.4.3 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

7.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs transportables et tout autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.3. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement (groupe électrogène).

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les dispositifs essentiels de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.4. Sûreté du matériel électrique

7.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défectuosité relevée selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.4.2. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.4.3. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.4.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

7.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

7.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.7. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

7.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.9. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

8.1. Protection contre la foudre

8.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

8.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.1.4. *Avant le 31 décembre 2005*, l'exploitant met en place un système actif permettant, d'une part la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site, et d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses (dépotages notamment), ainsi que la mise en configuration sûre des installations concernées.

8.1.5. Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté. Cette procédure doit garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance du risque de foudre.

8.1.6. Les pièces justificatives du respect des articles 8.1.1, 8.1.2, et 8.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant ou, à défaut, le spectre défini en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1993.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" devant résister à un séisme aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière, en particulier pour ce qui concerne la justification de leur appartenance ou non à la liste des "éléments importants pour la sûreté".

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

8.3. Protection contre le risque inondation

8.3.1. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, la cote maximale de hauteur d'eau pouvant être de 4,30 m NGF.

8.3.2. Par dérogation à l'article 8.3.1, les sols des tunnels de maintenance des stockages et de la pomperie sont situés à une côte de 3,8 m NGF. Ces installations sont implantées à l'abri de murets de protection de hauteur respectives de 4,35 et 4,6 m NGF.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS

9.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au Service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 3 ans*. Il peut également être mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'exploitant doit maintenir en salle POI un exemplaire du POI, ainsi qu'une communication avec la salle de contrôle afin, notamment, d'avoir connaissance du contenu et du niveau des stockages.

9.2. Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de son établissement.

9.3. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant informe les établissements voisins notamment la société DPA. Une procédure précise les modalités de cette information et identifie les installations voisines susceptibles d'être impactées et les conséquences redoutées.

9.4. Moyens d'alerte

9.4.1. L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. La sirène est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

9.4.2. La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans plan particulier d'intervention.

9.4.3. La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

9.4.4. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du plan particulier d'intervention selon les dispositions réglementaires

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE BUTADIENE ET AUX POSTES DE DEPOTAGE DES WAGONS

ARTICLE 11 : STOCKAGES DE BUTADIENE

11.1. Dispositions relatives à l'aménagement et aux contrôles

11.1.1. Les stockages de butadiène (sphères et cylindres) sont aériens et mis sous talus d'une épaisseur minimale de 1 mètre d'un matériau dense et inerte non solidaire de l'enceinte.

11.1.2. Les stockages sont constitués d'enceintes métalliques soudées sphérique ou cylindrique d'axe horizontal.

11.1.3. Les stockages respectent les conditions particulières de conception, fabrication, contrôles et suivi en service prévu par le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) intitulé "Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés", version de mars 2004¹.

11.1.4. La stabilité des stockages doit être contrôlée selon une périodicité au minimum annuelle pour s'assurer que les tassements différentiels restent dans les limites définies par les notes de calcul tant pour ce qui concerne les stockages que les canalisations qui y sont raccordées.

Les réservoirs sont équipés de piges pour permettre le contrôle des tassements différentiels des installations.

Le contrôle des tassements différentiels est effectué avant et après recouvrement par le matériau de talutage.

Les résultats des contrôles initiaux et périodiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

11.2. Prévention des risques débordements des sphères

11.2.1. Les opérations de dépotage de wagons ou de navires de butadiène et les opérations de transfert sont effectués conformément à une procédure d'exploitation.

11.2.2. Le remplissage et le soutirage s'effectue^{nt} en exploitation normale sur les trois sphères en parallèle ou sur deux sphères en cas d'indisponibilité d'une sphère pour inspection ou travaux.

11.2.3. Le collecteur d'alimentation en butadiène phase liquide, commun aux trois sphères, est équipé d'un détendeur se fermant en cas de pression supérieure à 4 bars dans les sphères.

11.2.4. Les sphères sont équipées de deux dispositifs de mesures de niveau de technologie différentes retransmis^{es} en salle de commande avec :

- un seuil d'alarme à 85 % du volume,
- un seuil de sécurité de niveau haut à 90% du volume entraînant l'arrêt du remplissage par fermeture des vannes motorisées sur les tuyauteries d'alimentation de la sphère concernée et l'arrêt des compresseurs de dépotage wagons,
- un seuil de sécurité de niveau très haut à 95 % du volume entraînant la mise en sécurité de la sphère concernée par fermeture de toutes les vannes situées sur les lignes en partie inférieure et supérieure, ainsi que du clapet interne situé sur la ligne de soutirage en partie inférieure. Les pompes d'alimentation des sécheurs et de recirculation sont arrêtées dès lors que toutes les vannes ou clapets sont fermés.

11.3. Prévention des risques de débordement des cylindres

11.3.1. Les opérations de transfert, bien que revêtant un caractère exceptionnel sont effectués conformément à une procédure d'exploitation.

11.3.2. Les cylindres sont équipés de deux dispositifs de mesures de niveau de technologie différentes retransmis^{es} en salle de commande avec :

- un seuil d'alarme à 85 % du volume,
- un seuil de sécurité de niveau haut à 90% du volume entraînant la fermeture de la vanne motorisée d'alimentation du cylindre concerné depuis l'unité d'épuration du butadiène,
- un seuil de sécurité de niveau très haut à 95 % du volume entraînant la mise en sécurité du cylindre concerné par

¹ Cf. DM-T/P n° 33105 du 12 août 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés

fermeture de toutes les vannes situées sur les lignes en partie inférieure et supérieure, ainsi que du clapet interne situé sur la ligne de soutirage en partie inférieure. Les pompes d'alimentation des unités de polymérisation sont arrêtées dès lors que toutes les vannes ou clapets sont fermés.

11.4. Prévention des risques de surpression dans les stockages

11.4.1. Les stockages sont équipés d'une mesure de température retransmise en salle de commande avec un seuil d'alarme de température haute.

11.4.2. Les stockages sont équipés d'une mesure de pression retransmise en salle de commande avec :

- un seuil d'alarme de pression haute,
- un seuil de sécurité de pression très haute entraînant la mise en sécurité de la capacité concernée par fermeture de toutes les vannes situées sur les lignes en partie inférieure et supérieure.

11.4.3. Les stockages sont équipés en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement pour entretien, de deux soupapes indépendantes. Les soupapes sont isolables par une vanne manuelle placée en amont cadénassée ouverte en situation normale d'exploitation. Chaque soupape doit pouvoir évacuer une surpression de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% de la pression maximale en service.

11.5. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées

11.5.1. Les tronçons de canalisation isolables en phase liquide sont équipés de soupapes d'expansion thermique dès lors que le volume emprisonné est supérieur à 500 litres. Le refoulement de ces soupapes est collecté vers le réseau de récupération des purges de butadiène. Les soupapes sont isolables par une vanne manuelle placée en amont cadénassée ouverte en situation normale d'exploitation.

11.5.2. Les canalisations sont conçues pour résister à la pression maximale des pompes, sauf la ligne existante vers l'unité pilote U100, au refoulement des pompes, qui comporte une vanne de détente, ainsi qu'une soupape de protection.

11.6. Prévention des fuites

11.6.1. La quantité de gaz susceptible de s'écouler en cas de fuite sur une canalisation raccordée à une sphère ou à un réservoir est limitée par les dispositifs de sectionnement ci-après :

- ligne en phase liquide située en partie inférieure des sphères,
 - un clapet hydraulique interne à fermeture rapide et à sécurité positive commandée par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme,
 - deux vannes à sécurité positive commandées par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme, l'une se trouvant dans l'entrée du tunnel d'accès sous sphère (en aval du dispositif de fermeture étanche de la partie inférieure sous sphère), l'autre à l'extérieur du tunnel (à proximité du muret de protection anti-missile de l'entrée du tunnel d'accès sous sphère²),
- ligne en phase liquide située en partie inférieure des réservoirs,
 - un clapet hydraulique interne à fermeture rapide et à sécurité positive commandé par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme,
 - deux vannes à sécurité positive commandées par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme, l'une se trouvant dans l'entrée du tunnel d'accès sous réservoir (en aval du dispositif de fermeture étanche de la partie inférieure sous réservoir), l'autre à l'extérieur du tunnel (à proximité du muret de protection anti-missile de l'entrée du tunnel d'accès sous réservoir),
- lignes en phase gazeuse ou liquide d'un diamètre supérieur à 100 mm situées en partie supérieure des stockages :
 - un clapet mécanique anti-retour pour les lignes de produits entrant ou un clapet d'excès de débit (produits sortant),
 - une vanne à sécurité positive commandée par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme,
- lignes en phase gazeuse d'un diamètre inférieur à 100 mm situées en partie supérieure des sphères,
 - une vanne à sécurité positive commandée par détection feu de type fusible et par détection en continu de gaz et de flamme.

Les piquages raccordés à une sphère ou à un réservoir, ainsi que leur supportage sont protégés des risques d'agression externes naturels (séisme) ou technologiques (chocs, feu, etc.). Les piquages, notamment la soudure sur enceinte, font également l'objet de contrôles renforcés à la fabrication et, par la suite, en service.

11.6.2. Des détecteurs de gaz sont mis en place pour permettre la détection d'une fuite dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la

² Uniquement sur la sphère RA 051/2 ; l'entrée des deux autres sphères n'étant pas susceptible d'être affectée par un missile.

sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Un détecteur de gaz est mis en place à l'entrée du tunnel d'accès sous sphère.

Une détection de gaz à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité provoque une alarme en salle de commande.

Une détection de gaz à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité provoque :

- en zone 1 (cylindres et pomperie vers les unités de polymérisation), la mise en sécurité des installations de la zone en cas de déclenchement de deux détecteurs,
- en zone 2 (plate-forme des compresseurs et poste de dépotage wagon), la mise en sécurité des installations de la zone en cas de déclenchement de deux détecteurs sur la zone de dépotage ou d'un détecteur sur la plate-forme des compresseurs,
- en zone 3 (pomperie vers les unités d'épurations, sphères de butadiène et l'ensemble des détecteurs de gaz situés en périphérie du pôle butadiène), la mise en sécurité des installations des zones 2 et 3 en cas de déclenchement d'un détecteur.

11.6.3. La prévention d'une perte de confinement par corrosion des sphères ou réservoirs est assurée par :

- un revêtement de peinture anti-corrosion renouvelé périodiquement sur les parties accessibles,
- un revêtement externe et une protection cathodique pour les parties enterrées.

ARTICLE 12 : POSTES DE DEPOTAGE DES WAGONS DE BUTADIENE

12.1.1. Une vanne automatique sur chaque pied de bras de dépotage du butadiène en phase liquide permet de stopper automatiquement le dépotage en cas de feu sur la zone 2 ou 3, de défaillance du système pneumatique (sécurité positive), par actionnement d'un arrêt d'urgence ou si le niveau très haut est atteint dans une des sphères de stockage de butadiène,

12.1.2. Les bras de dépotage sont équipés d'un système de sécurité permettant la fermeture immédiate de doubles clapets en cas d'arrachement du bras (système de type "flip-flap").

12.1.3. Des ridoirs pneumatiques permettent de fermer automatiquement le clapet de fond des wagons-citernes en cas de feu sur la zone 2 ou 3 (fusible de sécurité), de mouvement intempestif du wagon, de défaillance du système pneumatique (sécurité positive) ou par actionnement d'un arrêt d'urgence de la zone 2 ou 3.

12.1.4. Les opérations de dépotage wagons, et notamment les opérations de connexion/déconnexion des bras, font l'objet d'une procédure et sont effectuées par des opérateurs formés.

12.1.5. Pour limiter le risque d'une fuite au niveau d'une rotule d'un bras de dépotage, une maintenance préventive des bras est réalisée, selon les recommandations du fournisseur.

12.1.6. La connexion et la déconnexion des bras sont effectuées vannes fermées (vannes côté wagons et côté bras).

12.1.7. Avant toute opération de dépotage, les wagons sont immobilisés par le locotracteur et par mise en place de cales.

12.1.8. Des arrêts d'urgence en salle de commande et sur la zone de dépotage, dans le local de l'opérateur, permettent de mettre en sécurité toute la zone de dépotage, notamment, par arrêt des transferts,

12.1.9. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les conditions mentionnées à l'article 11.6.2.

ARTICLE 13 : RESEAU DE RECUPERATION DES PURGES DE BUTADIENE

13.1. Prévention des risques de surpression

13.1.1. Les ballons RA053, RA056 et le refoulement du compresseur sont équipés de mesures de pression retransmises en salles de contrôle. La mesure de pression au refoulement du compresseur est munie d'une sécurité de pression haute entraînant l'arrêt du compresseur.

13.1.2. La vanne sur la ligne d'équilibrage entre le ballon RA056 et le ballon RA053 est cadenassée ouverte.

13.1.3. Le retour état moteur du compresseur PA011 est retransmis en salle de contrôle.

13.1.4. Le ballon RA053 est protégé par deux soupapes : l'une collectée au refoulement du compresseur vers les sphères et l'autre évacuant à l'atmosphère en exutoire ultime. Le compresseur est protégé par une soupape installée au refoulement et collectée dans le ballon de récupération RA053.

13.2. Prévention des risques de débordement du réservoir RA053 et/ou RA056

13.2.1. Les ballons sont équipés de mesures de niveau avec alarmes de niveau haut permettant de détecter une montée de niveau.

13.2.2. Le ballon RA053 est équipé d'une sécurité de niveau très haut, indépendante de la mesure de niveau citée précédemment et entraînant l'arrêt du compresseur PA011.

13.3. Prévention des risques de mise en dépression

13.3.1. Le ballon RA053 est équipé de mesures de pression et de température permettant de détecter la baisse de pression ou de température.

13.3.2. Une sécurité de pression basse à l'aspiration du compresseur entraîne l'arrêt du compresseur.

13.3.3. Le ballon RA056 est équipé de mesures de pression et de niveau permettant de détecter la baisse de pression ou de niveau.

ARTICLE 14 : MOYENS DE DETECTIONS, DE PROTECTION ET DE LUTTE INCENDIE

14.1. Moyens de détections

Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque :

- en zone 1 (cylindres et pomperie vers les unités de polymérisation), la mise en sécurité des installations de la zone,
- en zone 2 (plate-forme des compresseurs et poste de dépotage wagon), la mise en sécurité des installations de la zone,
- en zone 3 (pomperie vers les unités d'épurations, sphères de butadiène et l'ensemble des détecteurs de gaz situés en périphérie du pôle butadiène), la mise en sécurité des installations des zones 2 et 3.

14.1.1. L'exploitant établit un plan de détection de flamme indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

14.2. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

14.2.1. Des rideaux d'eau d'une capacité 25 l/ml/mn assurant une dilution gaz sont installés afin de protéger :

- l'atelier de finition,
- les pomperies de butadiène,
- la zone des compresseurs,
- le poste électrique.

14.2.2. Des lances monitor sont implantées comme suit :

- trois lances au niveau des stockages pour protéger les équipements,
- deux lances pour protéger la zone de dépotage wagons,
- quatre lances pour protéger les wagons de butadiène en attente.

14.2.3. Les nouveaux poteaux incendie sont conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité, dûment remplie par l'installateur, est transmise au SDIS³. La zone de dépotage des wagons citernes est équipée de rampes d'arrosage fixes dont le débit permet un taux d'arrosage de 10 l/m²/mn appliqué sur la paroi des wagons citernes.

14.2.4. Les voies de desserte sont réalisées selon les caractéristiques des voies engins définies par le SDIS. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

14.2.5. L'unité de cogénération est protégée des risques d'incendie par un merlon de terre.

³ Service départemental d'incendie et de secours
Groupement opération-prévision
Bureau défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 Bordeaux Cedex

TITRE IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE FABRICATION D'ELASTOMERES UB2

ARTICLE 15 : STOCKAGES DES SOLVANTS ALIPHATIQUES ET DES ADDITIFS

Les solvants aliphatiques et les additifs (stoppeur ou catalyseur dilué dans le solvant) sont stockés dans des réservoirs existants du site (RA 606, RA 607.1, RA 607.2, RA625, RA605, RD619, RC628, RB602, RB615, RB005, RB607 et RB001-2) dans les conditions mentionnées à l'article 31 l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 1996.

15.1. Prévention des risques de débordement des réservoirs

15.1.1. Les transferts de produit sont effectués conformément à une procédure d'exploitation.

15.1.2. Les réservoirs sont équipés de capteurs de niveau avec alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle.

15.1.3. De plus, les réservoirs RC628, RC006, RB602 sont équipés de sécurités de niveau haut entraînant l'arrêt du remplissage.

15.2. Prévention des risques de surpression des réservoirs

15.2.1. Les réservoirs sont équipés d'une mesure de pression avec alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle.

15.2.2. Les réservoirs sont équipés d'une soupape de protection contrôlée périodiquement suivant le plan d'inspection des accessoires de sécurité de l'établissement.

15.2.3. De plus, le réservoir RB615 ainsi que l'échangeur EB005 sont équipés de capteurs de température avec alarmes de température haute.

15.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées

15.3.1. La pression de dimensionnement des tuyauteries est supérieure à la pression de refoulement des pompes à débit nul (tuyauteries en PN16).

15.3.2. Les pompes possèdent leur propre protection électrique interne et sont équipées d'un indicateur local de pression.

15.3.3. Les pompes PC015-1/2 sont équipées de soupapes de protection internes tarées à une pression inférieure à la pression nominale des lignes.

15.3.4. Le réseau azote est équipé d'une soupape de protection tarée à une pression inférieure à la pression de calcul du container de dépotage situé en amont du réservoir RB615.

15.3.5. Lors du dépotage d'anti-oxydant vers le réservoir RB005, le camion est normalement à l'atmosphère (trou d'homme ouvert). Dans le cas contraire, le camion est également équipé de sécurités de pression appropriées (soupape et disque).

15.4. Prévention des risques de mise en dépression des réservoirs

15.4.1. Les pompes PA662, PB615, PB005, PC015, PC628, PC006-2, PB602 sont équipées localement d'un capteur de pression et d'une protection thermique provoquant leur arrêt en cas de cavitation.

15.4.2. Les réservoirs sont équipés de capteurs de pression avec alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 16 : EPURATION DU SOLVANT

Les modifications apportées à UB2 concernent principalement l'installation de deux nouvelles colonnes d'épuration du solvant :

- une colonne d'épuration du solvant brut humide (CD 623),
- une colonne d'épuration spécifique (CD 615)

16.1. Prévention des risques de débordement d'une colonne ou d'un réservoir

16.1.1. Les transferts de produits sont effectués conformément à une procédure d'exploitation.

16.1.2. Les réservoirs et colonnes sont équipés de capteurs de niveau avec alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle.

16.1.3. Les réservoirs RD630, RD616 et la colonne CD615 sont équipés de sécurité de niveau très haut entraînant l'arrêt de l'alimentation de la capacité.

16.2. Prévention des risques de surpression dans une colonne ou un réservoir

16.2.1. Les réservoirs et les colonnes sont équipés d'une mesure de pression avec alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle.

16.2.2. Les réservoirs et les colonnes sont équipés d'une soupape de protection contrôlée périodiquement suivant le plan d'inspection des accessoires de sécurité de l'établissement.

16.2.3. De plus, la colonne CD615 est équipée d'une sécurité (interlock) de pression très haute entraînant l'arrêt de la colonne.

16.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées

16.3.1. Un mode opératoire prévoit la vidange systématique de tout échangeur isolé et l'arrêt de la vapeur au besoin.

16.3.2. La pompe PD615 est équipée d'une mesure de débit avec alarme de débit bas.

16.3.3. La pression de dimensionnement des tuyauteries et échangeurs est supérieure à la pression de refoulement des pompes à débit nul (ajoutée le cas échéant à la hauteur manométrique maximum de la colonne en amont).

16.3.4. La pression de calcul de la trémie d'injection de stabilisateur tient compte des pressions disponibles dans les lignes de solvant et d'azote. De plus, la trémie est équipée d'une mesure de pression.

16.3.5. Les lignes de grande longueur identifiées comme pouvant présenter un risque d'expansion thermique (isolement de liquide entre 2 vannes) sont équipées des soupapes.

16.3.6. La ligne vers l'échangeur ED650 est équipée d'une soupape d'expansion thermique.

16.3.7. Les échangeurs ED651 et ED647 sont équipés de soupapes de protection.

16.4. Prévention des risques de mise en dépression

16.4.1. Des modes opératoires prévoient la vidange des échangeurs isolés ou à l'arrêt

16.4.2. Les filtres font l'objet d'un nettoyage préventif de façon régulière.

16.4.3. Les colonnes et réservoirs sont équipés de capteurs de pression avec alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle.

16.4.4. Les pompes sont équipées localement d'un capteurs de pression et d'une protection thermique provoquant leur arrêt en cas de cavitation.

16.4.5. La colonne CD615 est équipée d'une sécurité de pression très basse (interlock) entraînant l'arrêt de l'échangeur ED652.

ARTICLE 17 : POLYMERISATION

17.1. Prévention des risques de débordement d'un réservoir

17.1.1. Les niveaux des réservoirs sont vérifiés par les opérateurs avant tout remplissage ou transfert conformément à une procédure d'exploitation.

17.1.2. Les réservoirs sont équipés de capteurs de niveau avec alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle.

17.1.3. Les réservoirs RC632, RC002, RC024, RC607, RC630, RE604 sont équipés d'une mesure de niveau haut entraînant l'arrêt de leur remplissage.

17.2. Prévention des risques de surpression dans un réservoir

17.2.1. Les réservoirs sont équipés d'une mesure de pression avec alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle. Pour le fondoir, cette mesure de pression est également équipée d'une sécurité sur seuil haut entraînant l'arrêt de la séquence de chargement.

17.2.2. Les réservoirs sont équipés d'une soupape de protection contrôlée périodiquement suivant le plan d'inspection des accessoires de sécurité de l'établissement.

17.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées

17.3.1. Un mode opératoire prévoit la vidange de tout échangeur isolé et l'arrêt de la vapeur au besoin.

17.3.2. La pression de dimensionnement des échangeurs prend en compte les conditions d'opérations du réseau vapeur (pour les échangeurs fonctionnant à la vapeur).

17.3.3. La pression de dimensionnement des tuyauteries, échangeurs et mélangeurs est supérieure à la pression de refoulement des pompes à débit nul.

17.3.4. Les pompes PC633, PC002-1/2, PC607, PE677, PK001 sont équipées localement d'un capteur de pression et d'une protection thermique provoquant leur arrêt en cas de cavitation

17.3.5. Les pompes PE672, PC618-1/2, PC607-1/2, PC630-1/2, PC002-3/4, PE072, PC003-1/2, PC632, PC601-1/2 sont équipées de soupapes de protection interne tarées à une pression inférieure à la pression nominale des lignes.

17.3.6. Les mélangeurs dynamiques sont équipés de soupapes de protection.

17.3.7. Le réseau azote est équipé, en amont des installations, d'une soupape de protection tarée à une pression inférieure à la pression de calcul du container de dépotage additif.

17.3.8. L'échangeur EE633-2 est équipé d'une soupape de protection.

17.4. Prévention des risques de mise en dépression

17.4.1. Des modes opératoires prévoient la vidange des échangeurs isolés et l'arrêt de la vapeur au besoin.

17.4.2. Une procédure "antigel" prévoit des mesures de sécurité en cas de chute importante de la température extérieure.

17.4.3. Les pompes PC003, PC630, PC632, PC002, PC601, PC618, PC607, PK001 sont équipées d'une alarme de pression basse.

17.4.4. Les réservoirs sont équipés de capteurs de pression avec alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle,

17.4.5. La pompe PE677 (phase gazeuse de RE606, en amont de RE604) est équipée d'une sécurité de pression basse entraînant l'ouverture de la vanne de régulation de pression PCV PE677.

ARTICLE 18 : STRIPPING

18.1.1. Le décanteur DH604 est équipé d'une mesure de niveau avec alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle.

18.1.2. Le décanteur DH604 est équipé:

- d'une mesure de température,
- d'une mesure de pression avec alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle,
- d'une soupape de protection contrôlée périodiquement suivant le plan d'inspection des accessoires de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 19 : RESEAU TORCHE

19.1.1. Le réseau torche est dédoublé pour éviter tout mélange entre les solvants aromatiques et aliphatiques

19.1.2. Le ballon séparateur de phase RT602 est équipé d'un capteur de niveau avec alarme de niveau retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 20 : MOYENS DE DETECTIONS, DE PROTECTION ET DE LUTTE INCENDIE

20.1.1. Le nouveau fondoir RB628 est protégé par une couronne de refroidissement à l'identique de celle existant sur le fondoir RB025.

20.1.2. Un rideau d'eau est installé entre l'extension de la zone épuration et le stockage solvants UB1 côté Ouest.

20.1.3. Une protection déluge est installé sur les équipements et les poteaux de structure de l'extension de la zone épuration avec une alimentation indépendante contrôlée par une vanne motorisée commandée à distance en local et depuis la salle de contrôle.

* * *

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : DISTANCES D'EFFETS

Relevé des points en coordonnées Lambert III	Seuil des effets irréversibles selon formule AM du 9/11/89		Seuils des effets indirect par bris de vitre		Origine de la zone effet	Type incident	Relevé des points en coordonnées Lambert III
	Repère scénario	Distances d'effet	Repère scénario	Distances d'effet			
RA001	47F	1200 m (2x2=2x600)	47F	1200 m (2x2=2x600)	Piquage inférieur réservoir cryogénique	UVCE	X= 374369,25 Y= 294820,15
	48F	427 m	48F	427 m	Piquage inférieur sphère	UVCE	
	-	-	-	-	Paroi de la sphère	BLEVE	X= 374358,10 Y=294774,74
RA003	-	-	-	-	Paroi de la sphère	BLEVE	Non déterminées mais englobées par RA003
RA002	-	-	-	-	Paroi de la sphère	BLEVE	Réservoir le plus au nord : X= 374300,65 Y= 294627,80
RD008	-	-	-	-	Paroi des cylindres	BLEVE	Réservoir le plus au sud : X= 374300,65 Y= 294614,40
Poste dépotage wagon butadiène	43F	380 m (190x2) à chaque poste	43F	380 m (190x2) à chaque poste	Bras de dépotage	UVCE	Bras le plus au nord : X= 374404,75 Y= 294737,20
	45F	360 m pour chaque wagon	45F	360 m pour chaque wagon	Parois du wagon	BLEVE	Bras le plus au sud : X= 374399,80 Y= 294701,15
Poste dépotage wagon butadiène futur	39F	380 m (190x2) à chaque poste	39F	380 m (190x2) à chaque poste	Bras de dépotage	UVCE	Wagon 1 au poste : X= 373753,947 Y= 294709,761
	41F	360 m pour chaque wagon	41F	360 m pour chaque wagon	Parois du wagon	BLEVE	Wagon 3 au poste : X= 373793,857 Y= 294707,079
Stockage butadiène futur Tuyauterie retour sécheur	37F	240 m (120x2)	37F	240 m (120x2)	Tuyauterie pompierie	UVCE	
	1F	296 m	1F	296 m	Piquage inférieur réservoir	UVCE	
	3F	427 m	3F	427 m	Piquage inférieur réservoir	UVCE	X=374233,10 Y=294599,20
	5F	235 m	5F	235 m	Piquage inférieur colonne	UVCE	
	7F	326 m	7F	326 m	Piquage inférieur colonne	UVCE	
RA026	31F	240 m (120x2)	31F	240 m (120x2)	Piquage inférieur colonne	Explosion bac	
GE601	12F	240 m (120x2)	12F	240 m (120x2)	Centre réservoir	UVCE	X =374290,70 Y=294774,75
	33F	312 m (156x2)	33F	312 m (156x2)	Piquage inférieur réacteur	UVCE	X=374266,50 Y=294580,25
	35F	290 m (145x2)	35F	290 m (145x2)	Piquage inférieur réservoir	UVCE	

Les cercles concernant les autres blends à savoir RG602 et RG603 ne sont pas représentés dans la mesure où ils sont englobés (côté nord) par RG601.

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	2
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	2
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	2
2.1. Emissions de butadiène	2
2.2. Evaluation des risques sur la santé.....	2
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	2
TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ ...	3
ARTICLE 4 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LETAUX	3
4.1. Définitions	3
4.2. Distances d'effets.....	3
ARTICLE 5 : ETUDES DE DANGERS	3
5.1. Objectif.....	3
5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	4
ARTICLE 6 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	4
6.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	4
6.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	4
6.3. Organisation générale.....	4
6.4. Information du Préfet.....	5
6.5. Information de l'Inspection des Installations Classées	5
6.6. Information des installations voisines.....	5
ARTICLE 7 : SECURITE.....	5
7.1. Localisation des risques	5
7.2. Produits dangereux	6
7.3. Alimentation électrique de l'établissement.....	6
7.4. Sûreté du matériel électrique.....	6
7.5. Interdiction des feux.....	7
7.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	7
7.7. Formation.....	7
7.8. Protections individuelles.....	8
7.9. Equipements abandonnés.....	8
ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	8
8.1. Protection contre la foudre	8
8.2. Règles parasismiques	8
8.3. Protection contre le risque inondation.....	9
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS	9
9.1. Plan d'opération interne	9
9.2. Plan particulier d'intervention (PPI)	9
9.3. Dispositions d'alerte.....	9
9.4. Moyens d'alerte	9
ARTICLE 10 : INFORMATION DES POPULATIONS	10
TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE BUTADIENE ET AUX POSTES DE DEPOTAGE DES WAGONS	11
ARTICLE 11 : STOCKAGES DE BUTADIENE.....	11
11.1. Dispositions relatives à l'aménagement et aux contrôles.....	11
11.2. Prévention des risques débordements des sphères.....	11
11.3. Prévention des risques de débordement des cylindres	11
11.4. Prévention des risques de surpression dans les stockages.....	12
11.5. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées.....	12
11.6. Prévention des fuites	12
ARTICLE 12 : POSTES DE DEPOTAGE DES WAGONS DE BUTADIENE	13
ARTICLE 13 : RESEAU DE RECUPERATION DES PURGES DE BUTADIENE.....	13
13.1. Prévention des risques de surpression.....	13
13.2. Prévention des risques de débordement du réservoir RA053 et/ou RA056.....	13
13.3. Prévention des risques de mise en dépression.....	14

ARTICLE 14 : MOYENS DE DETECTIONS, DE PROTECTION ET DE LUTTE INCENDIE	14
14.1. Moyens de détections.....	14
14.2. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie.....	14
TITRE IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE FABRICATION D'ELASTOMERES UB2	15
ARTICLE 15 : STOCKAGES DES SOLVANTS ALIPHATIQUES ET DES ADDITIFS	15
15.1. Prévention des risques de débordement des réservoirs.....	15
15.2. Prévention des risques de surpression des réservoirs.....	15
15.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées.....	15
15.4. Prévention des risques de mise en dépression.....	15
ARTICLE 16 : EPURATION DU SOLVANT	15
16.1. Prévention des risques de débordement d'une colonne ou d'un réservoir	15
16.2. Prévention des risques de surpression dans une colonne ou un réservoir	16
16.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées.....	16
16.4. Prévention des risques de mise en dépression.....	16
ARTICLE 17 : POLYMERISATION	16
17.1. Prévention des risques de débordement d'un réservoir.....	16
17.2. Prévention des risques de surpression dans un réservoir	16
17.3. Prévention des risques de surpression dans les tuyauteries associées.....	16
17.4. Prévention des risques de mise en dépression.....	17
ARTICLE 18 : STRIPPING	17
ARTICLE 19 : RESEAU TORCHE	17
ARTICLE 20 : MOYENS DE DETECTIONS, DE PROTECTION ET DE LUTTE INCENDIE	17
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	18
ANNEXE II : DISTANCES D'EFFETS.....	20
ANNEXE III : SOMMAIRE	23